



LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION  
MENTION DROIT  
2<sup>ème</sup> NIVEAU - GROUPE DE COURS N° I

**DROIT DES AFFAIRES**

(Cours de Madame Catherine GINESTET)

VENDREDI 16 DECEMBRE 2016  
09 H 00 – 12 H 00

\*\*\*\*\*

**Commentez l'arrêt suivant :      *Civile 1<sup>ère</sup>, 25 février 2016***

Vu l'article L. 110-1 du code de commerce ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 31 mai 2011, Mme X... a conclu avec la société Elec Energie, depuis placée en liquidation judiciaire, un contrat de vente et d'installation d'un générateur solaire photovoltaïque, financé par un crédit d'un montant de 17 900 euros souscrit auprès de la société Groupe Sofemo ; qu'elle a assigné ces deux sociétés en résolution des contrats principal et accessoire précités ; que la société Groupe Sofemo a soulevé une exception d'incompétence au profit de la juridiction commerciale ;

Attendu que, pour accueillir cette exception, après avoir relevé que le dossier fourni par la société Elec Energie indiquait que la production d'électricité revendue à la société ERDF par Mme X... permettrait de couvrir les mensualités du crédit souscrit par cette dernière, l'arrêt retient que la vente d'énergie constitue un acte de commerce et que le tribunal de commerce est compétent pour connaître des actes préparatoires nécessaires, comme l'achat et le financement de l'opération, qui sont des actes commerciaux par accessoire ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si l'installation photovoltaïque litigieuse n'était pas principalement destinée à un usage personnel, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 novembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux...

**L'usage du Code de commerce est autorisé**

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION  
MENTION DROIT – 2<sup>ème</sup> NIVEAU

**GROUPE DE COURS N°1**

**EPREUVE**  
**ORALE-ECRIT**

*(Matière n'ayant pas donné lieu à Travaux dirigés)*

**DROIT DES AFFAIRES**

(Cours de Madame Catherine GINESTET)

Le mercredi 11 janvier 2017  
de 16h00 à 17h00

\*\*\*\*\*

Traiter **l'un** des deux sujets suivant :

- « La clientèle »
- « La participation du conjoint à l'exploitation de l'activité commerciale »

Aucun document n'est autorisé